

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
Palais de Justice  
Place Firmin Gautier - BP 140  
38019 GRENOBLE Cedex 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COPIE

JUGEMENT

RG N° F 10/01854

Prononcé par mise à disposition au greffe le 02 Décembre 2011

SECTION Industrie

AFFAIRE

Claude [REDACTED] et 45 autres salariés  
contre  
SA ARKEMA France

M. Claude [REDACTED]

Route de Cognet  
38350 PONSONNAS  
Profession : Agent de maîtrise  
Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

MINUTE N°

M. Jean [REDACTED]

20 avenue Paul Eluard  
38400 SAINT-MARTIN-D'HERES  
Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

JUGEMENT DU  
02 Décembre 2011

M. Patrick [REDACTED]

Les Jardins de Majorelles n° 1  
135 avenue Maurice Thorez  
38220 VIZILLE  
Profession : Chimiste  
Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

Qualification :  
Contradictoire  
premier ressort  
45 jonctions

M. Pierre [REDACTED]

Le Pontet  
38220 SAINT JEAN DE VAULX  
Profession : Agent de maîtrise  
Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

Aide Juridictionnelle  
du  
N°

M. Jean-Paul [REDACTED]

395 route de Fontagneux  
38450 VIF  
Profession : Ouvrier  
Représenté par Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

Notification le :

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

M. Jean-Louis [REDACTED]

« Les Gentianes »  
78 avenue des Condamines  
38560 CHAMP-SUR-DRAC  
Profession : Agent de production  
Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée

le :

à :

M. Jean-Luc [REDACTED]

6 cité du Cout  
38560 CHAMP-SUR-DRAC  
Profession : Agent de production  
Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

Mme Simone [REDACTED]

5 rue Thiers  
38800 LE PONT-DE-CLAIX  
Profession : Secrétaire  
Assistée de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Jean-Pierre** [REDACTED]  
 94 route de Saint-Georges  
 38560 CHAMP-SUR-DRAC  
 Profession : Agent de maîtrise  
 Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Alexandre** [REDACTED]  
 1177 avenue Venaria  
 38220 VIZILLE  
 Profession : Ouvrier  
 Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Alain** [REDACTED]  
 147 chemin de la Tournerie  
 38410 VAULNAVEYS-LE-HAUT  
 Profession : Agent de maîtrise  
 Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Fernand** [REDACTED]  
 124 rue du Trièves  
 38560 CHAMP-SUR-DRAC  
 Profession : Magasinier  
 Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Michel** [REDACTED]  
 20 cité Le Sert  
 38560 CHAMP-SUR-DRAC  
 Profession : Ouvrier  
 Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Pascal** [REDACTED]  
 1 A Voie Traversière  
 38450 VIF  
 Profession : Ouvrier  
 Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**Mme Françoise** [REDACTED]  
 12 rue Marcel Paul  
 38560 CHAMP-SUR-DRAC  
 Profession : Technicienne  
 Assistée de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. André** [REDACTED]  
 2 Lotissement Surville  
 38450 SAINT PIERRE DE COMMIERS  
 Profession : Ouvrier de fabrication  
 Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**Mme Marie** [REDACTED]  
 100 rue Marcel Paul  
 38560 CHAMP-SUR-DRAC  
 Profession : Employé(e)  
 Assistée de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Jean-Marc** [REDACTED]  
 100 rue Marcel Paul  
 38560 CHAMP-SUR-DRAC  
 Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Michel** [REDACTED]  
252 chemin de la Rochette  
N° 1 lotissement la Rochette  
38220 VIZILLE  
Profession : Chimiste  
Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Jean-Pierre** [REDACTED]  
1 rue Lesdiguières  
38560 CHAMP-SUR-DRAC  
Profession : Technicien de Maintenance  
Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Patrick** [REDACTED]  
132 Chemin de Montgardier  
38410 VAULNAVEYS-LE-HAUT  
Profession : Agent de maîtrise  
Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**Mme Chantal** [REDACTED]  
121 Avenue Paul Eluard  
38220 VIZILLE  
Profession : Chimiste  
Représentée par Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Pierre** [REDACTED]  
49 Plan d'Agneau  
38220 VIZILLE  
Profession : Conducteur de Fabrication  
Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Serge** [REDACTED]  
Le Crey  
38350 SUSVILLE  
Profession : Ouvrier  
Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Denis** [REDACTED]  
RN n° 758  
38220 SECHILIENNE  
Profession : Ouvrier  
Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Marcel** [REDACTED]  
25 Rue Grand'Vigne  
38220 VIZILLE  
Profession : Garde - Poste de Garde  
Représenté par Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Alain** [REDACTED]  
134 Chemin de Montgardier  
38410 VAULNAVEYS-LE-HAUT  
Profession : Technicien  
Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**Mme Marie-Pierre** [REDACTED]  
 10 rue Thiers  
 38800 LE PONT-DE-CLAIX  
 Profession : Chimiste  
 Assistée de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Raymond** [REDACTED]  
 154 avenue Paul Eluard  
 38220 VIZILLE  
 Profession : Agent de maîtrise  
 Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Guy** [REDACTED]  
 Les Côtes  
 38770 LA MOTTE SAINT MARTIN  
 Profession : Ouvrier  
 Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. André** [REDACTED]  
 Hameau de Riveteyre  
 38450 LE GUA  
 Profession : Ouvrier  
 Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Bernard** [REDACTED]  
 3876 Promenade de la Mondée  
 Les Guillardières  
 38410 VAULNAVEYS-LE-BAS  
 Profession : Electronicien  
 Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Joël** [REDACTED]  
 Lotissement Le Pechaud  
 Les Sagnettes  
 38350 LA MURE  
 Profession : Ouvrier  
 Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Jean-Pierre** [REDACTED]  
 25 rue Marquian  
 38100 GRENOBLE  
 Profession : Ouvrier  
 Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Gérard** [REDACTED]  
 N°6 Lot. le Trièves  
 38350 LA MURE  
 Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Jean-Pierre** [REDACTED]  
 49 avenue de la Libération  
 38640 CLAIX  
 Profession : Retraité  
 Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Jean-Pierre** [REDACTED]  
 86 route de Saint-Georges  
 38560 CHAMP-SUR-DRAC  
 Profession : Agent de maîtrise  
 Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Marc** [REDACTED]  
 Bt 243, 16 Allée Croix de la Vue  
 38560 JARRIE  
 Profession : Opérateur  
 Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Jean-Max** [REDACTED]  
 Chemin des Islats des Iles  
 38220 SAINT-PIERRE DE MESSAGE  
 Profession : Retraité  
 Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Angel** [REDACTED]  
 158 avenue Pasteur 3  
 38220 VIZILLE  
 Profession : Ouvrier  
 Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Daniel** [REDACTED]  
 Le Sapey de Saint-Barthélémy de Séchilienne  
 38220 VIZILLE  
 Profession : Agent de maîtrise  
 Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Dominique** [REDACTED]  
 8 bis le Cout  
 38560 CHAMP-SUR-DRAC  
 Profession : Technicien(ne)  
 Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Gérard** [REDACTED]  
 12 allée des Vosges  
 38410 VAULNAVEYS-LE-HAUT  
 Profession : Agent de maîtrise  
 Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Jean-Claude** [REDACTED]  
 8 les Terrasses de la Romanche  
 38220 NOTRE DAME DE MESSAGE  
 Profession : Ouvrier  
 Représenté par Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Christian** [REDACTED]  
 Roizon le Bas  
 38350 NANTES EN RATTIER  
 Profession : Ouvrier  
 Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**M. Francis** [REDACTED]  
 58 Chemin des Rivets  
 38450 SAINT-GEORGES DE COMMERS  
 Profession : Ouvrier  
 Assisté de Me Jean-Paul TEISSONNIERE (Avocat au barreau de Paris)

**DEMANDEURS**

**SA ARKEMA France**  
 420 rue d'Estienne d'Orves  
 92700 COLOMBES  
 Représentée par Me Jean-François TOURNEUR (Avocat au barreau de Paris)

***DEFENDEUR***

**Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré**

Jean-Pierre IRUELA, Président, Conseiller Salarié  
 Joëlle FERRETTI, Assesseur, Conseiller Salarié  
 Anne-Marie GOMEZ, Assesseur, Conseiller Employeur  
 Elisabeth LETTY, Assesseur, Conseiller Employeur  
 Assistés lors des débats de Dominique LEGLISE, Greffier

**PROCEDURE**

RG F 10/1854 à 1873 RG F 10/1972 à 1997

Enregistrement de l'affaire	: 03 décembre 2010 28 décembre 2010
Récépissé au demandeur	: 06 décembre 2010 31 décembre 2010
Citation du défendeur	: 10 décembre 2010 04 janvier 2011
Audience de conciliation	: 04 février 2011
Décision prise	: Renvoi devant le bureau de jugement du 08 juillet 2011
Audience de plaidoiries	: 22 septembre 2011
Décision prise	: Affaire mise en délibéré pour jugement être prononcé le 02 décembre 2011.

Monsieur Claude [REDACTED] et 45 autres salariés ont saisi le Conseil de Prud'hommes de Grenoble, section Industrie, à l'encontre de la SA ARKEMA France, à l'effet d'obtenir :

**. Pour Monsieur Claude [REDACTED] :**

- 53 170,73 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 30 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Jean [REDACTED] :**

- 46 267,16 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 15 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Patrick [REDACTED] :**

- 78 627,33 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 30 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Madame Chantal [REDACTED] :**

- 8 618,33 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 10 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Pierre [REDACTED] :**

- 133 221,67 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 30 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Serge [REDACTED] :**

- 29 981,75 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 29 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Denis [REDACTED] :**

- 23 981,44 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 15 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Marcel [REDACTED] :**

- 26 219,70 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 15 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Patrick [REDACTED] :**

- 20 268,00 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 20 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Alain [REDACTED] :**

- 50 457,00 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 30 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Pierre [REDACTED] :**

- 75 949,70 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 30 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Jean-Paul [REDACTED] :**

- 45 646,69 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 30 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Madame Marie-Pierre [REDACTED] :**

- 13 752,18 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 15 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Jean-Louis [REDACTED] :**

- 44 786,35 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 30 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Jean-Luc [REDACTED] :**

- 109 261,50 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 30 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Raymond [REDACTED] :**

- 24 196,33 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 15 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Guy [REDACTED] :**

- 77 695,50 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 30 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur André [REDACTED] :**

- 21 424,33 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 15 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Bernard [REDACTED] :**

- 28 924,00 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 15 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Madame Simone [REDACTED] :**

- 36 331,56 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 30 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Joël [REDACTED] :**

- 53 801,10 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 30 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Jean-Pierre [REDACTED] :**

- 142 243,45 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 45 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Alexandre [REDACTED] :**

- 43 180,00 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 15 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Jean-Pierre [REDACTED] :**

- 47 258,67 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 30 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Gérard [REDACTED] :**

- 43 570,15 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 15 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Jean-Pierre [REDACTED] :**

- 45 628,00 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 15 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Jean-Pierre [REDACTED] :**

- 75 269,25 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 30 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Marc [REDACTED] :**

- 42 654,56 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 30 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Jean-Max [REDACTED] :**

- 19 292,00 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 15 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Angel [REDACTED] :**

- 52 861,24 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 30 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Alain [REDACTED] :**

- 54 679,90 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 30 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Daniel [REDACTED] :**

- 74 450,00 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 30 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Fernand [REDACTED] :**

- 34 506,96 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 30 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Dominique [REDACTED] :**

- 43 151,40 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 30 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Michel [REDACTED] :**

- 38 955,45 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 15 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Pascal [REDACTED] :**

- 83 924,62 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 30 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Madame Françoise [REDACTED] :**

- 19 288,18 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 15 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur André [REDACTED] :**

- 62 903,26 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 30 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Francis [REDACTED] :**

- 24 460,33 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 15 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Gérard [REDACTED] :**

- 35 815,00 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 30 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Jean-Claude [REDACTED] :**

- 57 893,50 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 15 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Christian [REDACTED] :**

- 40 940,67 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 15 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Jean-Marc [REDACTED] :**

- 16 470,27 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 10 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Madame Marie [REDACTED] :**

- 67 001,64 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 45 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Michel [REDACTED] :**

- 62 275,34 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 30 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété,

**. Pour Monsieur Jean-Pierre [REDACTED] :**

- 39 583,08 € à titre principal, en réparation de la perte de revenus,
- 30 000,00 € à titre subsidiaire, en réparation du bouleversement dans les conditions d'existence,
- 15 000,00 € en réparation du préjudice d'anxiété.

Les 46 salariés réclament en outre, **pour chacun d'eux** :

- 1 000,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

La SA ARKEMA France demande :

- à titre principal, le renvoi des affaires à une audience ultérieure,
- à titre subsidiaire, le rejet des pièces et conclusions communiquées les 26 et 30 août 2011,
- sur le fond, que les demandeurs soient déboutés de leurs demandes, fins et conclusions.

## LES FAITS

Par arrêté du 5 novembre 2009, publié au Journal Officiel n° 264 du 14 novembre 2009, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié,

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés des 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1<sup>er</sup> août 2011, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008 et 13 mars 2009,

Vu le jugement n° 0505010-3 du 7 juillet 2009 du tribunal administratif de Grenoble enjoignant à l'administration d'inscrire, dans un délai de trois mois, l'établissement Atofina, situé à Jarrie (38), sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante,

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 9 septembre 2009,

arrêtent :

### article 1

La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flochage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1° du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

### article 2

Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ces mêmes établissements.

### article 3

Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Française.

### Annexe

Liste complémentaire d'établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité dans la fabrication, le flochage et le calorifugeage des travailleurs de l'amiante pour la région Rhône-Alpes, pour la période 1916 à 1996 :

- la société d'électrochimie de Jarrie et de Thaon
- la société d'électrochimie, d'électrometallurgie des aciéries électriques d'Ugine (SECEMAEU)
- la société Pechiney (usine de Jarrie)
- la société Ugine Kuhlmann (usine de Jarrie)
- la société Elf Atochem (usine de Jarrie)

domiciliées Usine de Jarrie, Route Nationale 85, BP 1, 38560

dont la SA ARKEMA France vient aux droits en application de l'article L.1224-1 du Code du travail.

Les demandeurs ont donc fait valoir leur droit à la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante entre le 31 août 2009 et le 30 juin 2010.

Estimant ne pas être remplis de leurs droits, les demandeurs ont saisi le Conseil de céans en décembre 2010.

C'est en l'état que l'affaire a été plaidée devant le bureau de jugement du 22 septembre 2011.

## MOYENS DES PARTIES

### **Sur les demandes formulées à titre liminaire**

#### **- Arguments du défendeur**

\* Sur la demande de renvoi :

A l'audience de mise en état du 7 juillet 2011, le Conseil a fixé ces affaires devant le bureau de jugement du 22 septembre 2011.

Les 26 et 30 août 2011, les demandeurs ont communiqué de nouvelles conclusions ainsi que 84 nouvelles pièces.

La SA ARKEMA France dit ne pas avoir eu matériellement le temps, dans un délai aussi bref, d'examiner et de répondre à un tel volume de pièces nouvelles communiquées tardivement.

\* Sur le retrait des pièces communiquées tardivement :

A titre subsidiaire, la SA ARKEMA France sollicite le rejet des pièces communiquées tardivement par les demandeurs (pièces JP n° 28 à 30 ; PSE n° 45 à 62 ainsi que toutes les pièces PSV marquées en gras dans le bordereau de communication voir notre pièce n° 48) et des dernières conclusions des demandeurs qui en reprennent les termes.

#### **- Arguments des demandeurs**

\* Sur la demande de renvoi :

Les dossiers étant en état d'être jugés, comme l'a constaté le bureau de mise en état du 8 juillet 2011, les demandeurs s'opposent à la demande, qu'ils qualifient de manoeuvre dilatoire.

\* Sur le retrait des pièces communiquées les 26 et 30 août 2011 :

La SA ARKEMA France a eu le temps de prendre connaissance de ces pièces et des nouvelles conclusions déposées trois semaines avant le bureau de jugement. Elle a donc eu le temps nécessaire pour faire valoir son droit de réponse.

De plus, les demandeurs, par l'intermédiaire de leur conseil, ont fait savoir à la SA ARKEMA qu'ils ne s'opposeraient pas au dépôt de nouvelles pièces et conclusions lors du bureau de jugement du 22 septembre 2011.

## Sur le fond

### - Arguments des demandeurs

#### *\* Sur la perte de revenus :*

Les maladies provoquées par l'inhalation de fibres d'amiante sont de deux types :

- les fibroses (plaques pleurales) qui engendrent une altération de la fonction respiratoire, des dyspnées et des douleurs thoraciques,
- les cancers (mésothéliome et cancer broncho-pulmonaire) qui sont presque toujours mortels, avec des temps de survie le plus souvent inférieurs à deux ans.

Il est admis que le temps de latence des plaques pleurales est rarement inférieur à 15 ans et celui des épaissements pleuraux à 30 ans.

Dans ces conditions, le salarié dispose en réalité d'un choix relatif entre deux sortes de préjudices qu'a justement rappelés le législateur :

- soit risquer de voir disparaître ou sérieusement amputé un droit à la retraite qui est pour lui statistiquement réduit,
- soit utiliser un droit dont le législateur indique qu'il est destiné à réparer une injustice, mais au prix d'un préjudice économique important car l'ACAATA ne verse qu'environ 60 % du salaire mensuel de référence.

#### *\* Sur le bouleversement dans les conditions d'existence :*

La nocivité de l'amiante est connue de longue date, la lutte contre l'empoussièrement des ateliers ayant fait l'objet d'une loi dès 1893.

La dangerosité de l'amiante a été mise en évidence au début du XX<sup>e</sup> siècle. En effet, des cas d'asbestose ont été décrits dès 1906.

La première réglementation visant à réduire le risque d'asbestose a été mise en place en Grande-Bretagne en 1931.

Le premier rapport suggérant l'existence d'un lien entre exposition professionnelle à l'amiante et risque de cancer du poumon a été publié en Grande-Bretagne en 1935.

En 1950, un médecin britannique (Dr Doll) montrait d'une façon rigoureuse que l'exposition professionnelle à l'amiante était responsable d'un accroissement du risque de cancer du poumon.

Sous l'égide du bureau international du travail, une réunion d'experts a lieu à Genève les 11 et 18 décembre 1973 et ils publient un rapport intitulé « L'amiante : ses risques pour la santé et leur prévention ».

La présence des industriels français et des spécialistes qui travaillent à leur contact atteste de la transmission immédiate de l'information.

Le décret n° 77-949 relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante est du 17 août 1977. Le décret impose pour tous les établissements utilisant de l'amiante :

- des prélèvements d'atmosphère afin de veiller à ce que la concentration moyenne en fibres d'amiante de l'atmosphère inhalée par un salarié pendant sa journée de travail ne dépasse pas 2 fibres/cm<sup>3</sup>. Ces prélèvements doivent être faits au moins une fois par mois ;
- le conditionnement des déchets de toutes natures susceptibles de dégager des fibres d'amiante ;
- la vérification des installations et des appareils de protection collective et individuelle ;
- l'information de l'inspecteur du travail, du service de prévention de la CRAM et des salariés sur les risques auxquels ils sont soumis ;
- un suivi médical.

Or ce décret n'a jamais été complètement appliqué par les entreprises du site industriel de Jarrie dont la SA ARKEMA France vient aux droits.

Ce non-respect de l'obligation de sécurité et de résultat de l'employeur engendre pour les bénéficiaires de l'ACAATA :

- une diminution de l'espérance de vie,
- une diminution de revenus substantielle, faussement compensées par une inactivité qui n'a pas été souhaitée par le salarié,
- une désocialisation précoce, n'étant plus dans le monde du travail.

*\* Sur le préjudice d'anxiété :*

Dans sa décision du 11 mai 2010, la chambre sociale de la Cour de cassation a validé l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux.

La chambre sociale a considéré que les salariés se trouvaient, par le fait de l'employeur, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante et étaient amenés à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse ; qu'elle a ainsi caractérisé l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété.

**- Arguments du défendeur**

*\* Sur la perte de revenus :*

Après la prise de conscience collective des conséquences de l'exposition à l'amiante à la fin des années 1990 et des mesures de prévention établies en 1996 et 1997, le législateur a mis en place deux types de réponses pour traiter les conséquences de l'exposition passée des travailleurs :

- une réponse collective avec la mise en place du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et la création d'un dispositif de cessation anticipée d'activité pour les travailleurs de l'amiante (ACAATA),
- une réponse individuelle fondée sur la responsabilité civile de l'employeur en cas de faute inexcusable.

Un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 11 mai 2010 (n° 09-42.241 à 09-42.257) a jugé que l'ACAATA est un dispositif spécifique destiné à compenser la perte d'espérance de vie que peuvent connaître des salariés en raison de leur exposition à l'amiante ...

Le salarié qui a demandé le bénéfice de l'ACAATA n'est pas fondé à obtenir de l'employeur fautif, sur le fondement des règles de la responsabilité civile, réparation d'une perte de revenu résultant de la mise en oeuvre du dispositif légal.

L'arrêt de la Cour de cassation du 11 mai 2010 a été confirmé par deux décisions de la 2<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation du 3 février 2011 (n° 10-11.959 et 10-14.267).

***\* Sur le bouleversement dans les conditions d'existence :***

Les demandeurs soutiennent qu'ils auraient perdu une chance de poursuivre une carrière professionnelle jusqu'à l'âge de la retraite qu'ils imputent à leur exposition à l'amiante et à une réduction de leur espérance de vie.

La jurisprudence admet bien que la perte d'une chance puisse constituer un préjudice réparable.

Elle précise cependant que « seule constitue une perte de chance réparable la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable » (Cass. Soc. 14.06.2007 n° 05-20.213).

Ils ne peuvent pas non plus invoquer un préjudice réparable du fait de leur décision de partir en préretraite dans le cadre de l'ACAATA. Les demandeurs ont remis leur démission pour bénéficier de l'ACAATA.

Ce sont eux qui ont ainsi décidé de mettre fin à leur carrière professionnelle.

***\* Sur le préjudice d'anxiété :***

En l'absence de contamination prouvée par la présence de plaques pleurales, et dès lors qu'il est démontré que l'employeur a veillé à mettre en place une politique de prévention des risques professionnels, comme le prouve la Société ARKEMA France en l'espèce, s'agissant de l'amiante, le fait d'avoir été ou d'être exposé à titre professionnel à un produit cancérigène, mutagène et reprotoxique dont l'utilisation est autorisée par le législateur, ne saurait justifier une quelconque indemnisation des salariés concernés.

La réparation d'un préjudice d'anxiété indépendamment de toute maladie ou atteinte physique n'est pas juridiquement fondée.

## MOTIFS DE LA DECISION

### \* Sur les demandes formulées à titre liminaire

Attendu qu'en application de l'article R.1453-2 du Code du travail, en matière prud'homale, l'oralité des débats prévaut sur le dépôt de conclusions écrites, du moment que le principe du contradictoire est respecté devant le bureau de jugement ;

Attendu qu'après examen des pièces JP n° 28 à 30 ; PSE n° 45 à 62 ainsi que toutes les pièces PSV marquées en gras dans la pièce n° 48 de la SCP Bardavid Tourneur par le bureau de jugement, le Conseil dit :

- que la demande de renvoi est rejetée, le dossier étant en état d'être jugé, comme l'a décidé le bureau de mise en état du 8 juillet 2011,
- que les pièces ci-dessus énumérées ne sont pas indispensables à la solution du litige et sont donc écartées des débats.

### \* Sur le fond

#### *- Sur la perte de revenus*

Attendu que le dispositif de l'ACAATA a été mis en place par le législateur comme une mesure de justice sociale pour les salariés et anciens salariés de 50 ans et plus qui ont travaillé dans un établissement déterminé par arrêté ministériel de fabrication de matériaux contenant de l'amiante ou de flochage et de calorifugeage de l'amiante, comme c'est le cas pour l'usine de Jarrie ;

Attendu que pour bénéficier de l'ACAATA, le salarié doit d'abord démissionner de son poste de travail ;

Attendu que par arrêt du 11 mai 2010, confirmé le 3 février 2011, la Cour de cassation dit que le salarié qui a demandé le bénéfice de l'ACAATA n'est pas fondé à obtenir de l'employeur fautif réparation d'une perte de revenus résultant de la mise en place d'un dispositif légal ;

Le Conseil, en l'état de la jurisprudence applicable lors de la solution du présent litige, ne fait pas droit à cette demande.

#### *- Sur le bouleversement dans les conditions d'existence*

Attendu que suite à la réunion des 11 et 18 décembre 1973 sous l'égide du bureau international du travail à Genève, réunion où étaient présents des industriels français et des spécialistes qui travaillent à leur contact, réunion qui a donné lieu à la publication d'un rapport intitulé « l'amiante : ses risques pour la santé et leur prévention », les industriels français ne pouvaient plus ignorer les dangers dus à l'amiante, même si le législateur n'a publié le décret n° 77-949 relatif aux mesures particulières d'hygiène pour le personnel exposé à l'action des poussières d'amiante que le 17 août 1977 ;

Qu'il est donc démontré que depuis le 18 décembre 1973, l'usine de Jarrie, qui a fait partie de 1966 à 1982 du groupe Pechiney, depuis 1983 de la branche chimie du groupe Total-Fina-Elf, aurait dû renforcer sa vigilance pour respecter l'intégrité physique de ses salariés, l'amiante étant présente sur l'usine de Jarrie sous différentes formes :

- tresses d'amiante,
- plaques d'amiante,
- toiles d'amiante,
- gants en amiante,
- anodes en amiante,
- cordons chauffants entourés d'amiante,
- calorifugeage des chaudières et tuyauteries,
- isolation des fours,
- joints en amiante ;

Attendu que Monsieur Bernard [REDACTED] atteste : « J'ai travaillé en tant que chimiste au laboratoire de recherches de l'usine de Jarrie de 1973 à 1980. Nous avons manipulé régulièrement des cordons d'amiante (pour isoler et fixer des résistances électriques sur montage en verre). Dans ces laboratoires, beaucoup de travail du verre était effectué et nous utilisions de l'amiante en plaque et en cordon pour protection thermique. Ces différents travaux étaient réalisés sans protection particulière et sans avertissement du danger encouru. »

Attendu que Monsieur Alain [REDACTED] atteste : « J'ai manipulé et été exposé à l'amiante sous différentes formes :

. d'août 1967 à mars 1971 au centre de recherches de Grenoble en tant que mécanicien :

- meulage et pose de joints en amiante,
- réflexion de presse étoupe (joint) amiante en tant qu'aide-électricien,
- pose de calorifuge en toile d'amiante,
- installation de cordons d'amiante chauffants,

l'atelier lui-même étant composé d'installations pilotes, toutes calorifugées par de la toile et matelas d'amiante ; nous travaillons donc toute la journée dans une atmosphère envahie par ces poussières parfaitement visibles à l'oeil ;

. de 1973 à 1975 à l'atelier « Brûlerie » de l'usine (brûlage des résidus divers dans des chaudières à vapeur), en tant que conducteur d'installations :

- une grande partie des calorifuges étaient en amiante, les manipulations pour l'entretien de ces matériaux étaient fréquentes.

Nous n'avions pas de protection à l'époque et n'étions nullement informés des dangers de l'amiante»

Attendu que Monsieur Pierre [REDACTED] atteste : « De l'amiante, on en manipulait aussi lorsqu'on refaisait les garnitures des presses étoupes (joints) sur les gros compresseurs à chlore sous forme de tresses ... A l'atelier TCZ (tétrachlorure de zirconium) il nous arrivait d'intervenir entre 12 et 14 heures par jour et ce pendant pratiquement un mois sur le four « PEREZ » où nous avons manipulé de l'amiante sous toutes les formes. A cause de la température élevée, l'amiante se fragmentait en minuscules particules » ;

Attendu que ces témoignages sont confirmés par :

- Monsieur Emile [REDACTED],
- Monsieur Roger [REDACTED],
- Monsieur Raymond [REDACTED],
- Monsieur Francis [REDACTED],
- Monsieur Pierre [REDACTED],
- Monsieur Robert [REDACTED],
- Monsieur René [REDACTED],
- Monsieur Pierre [REDACTED],

- Monsieur André [REDACTED];
- Monsieur Gilbert [REDACTED];

Le Conseil se dit parfaitement éclairé sur les conditions de travail des salariés de l'usine de Jarrie sous la direction du groupe Pechiney ou du groupe Total-Fina-Elf, dont la SA ARKEMA France vient aux droits.

Attendu que par jugement du 12 mars 2004, le TASS de Grenoble a reconnu la faute inexcusable de la Société ATOFINA à l'encontre de Monsieur Joseph [REDACTED];

Attendu que par jugement du 28 février 2003, le TASS de Grenoble a reconnu la faute inexcusable de la Société ATOFINA à l'encontre de Monsieur Raymond [REDACTED], décédé, et de Monsieur André [REDACTED];

Attendu que par arrêt du 10 février 2005, la Cour d'appel de Grenoble a confirmé la faute inexcusable de la Société ARKEMA venant aux droits de la Société ATOFINA à Jarrie à l'encontre de Monsieur André [REDACTED];

Attendu que par arrêt du 17 février 2003, la Cour d'appel de Grenoble a reconnu la faute inexcusable de la Société UGINE KUHLMANN aux droits de laquelle vient la Société ELF ATOCHEM, ATOFINA à l'encontre de Monsieur Jean-Paul [REDACTED], décédé le 10 juillet 2002;

Attendu que Monsieur Patrick [REDACTED], ancien membre du CHSCT de la Société ARKEMA, a déclaré à la barre (noté au plume) qu'entre 1988 et 2009, il y a eu à sa connaissance 70 maladies dues à l'amiante reconnues au TASS, et qu'il a personnellement connu 31 salariés décédés des suites de leur exposition à l'amiante, pour une population au sein de l'entreprise variant de 1200 personnes en 1980 à 450 personnes en 2010; que pour lui le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité s'apparente à un crime organisé;

Attendu qu'il est amplement démontré que la SA ARKEMA France n'a pas respecté les articles L.4121-1 à L.4121-5 du Code du travail concernant son obligation de sécurité résultat à l'égard de ses salariés;

Le Conseil dit que l'adhésion des demandeurs à l'ACAATA et leur démission préalable de la SA ARKEMA France Usine de Jarrie est la conséquence directe du manquement de leur employeur à son obligation de sécurité résultat, les salariés se rendant au travail pour gagner leur vie et non pour la perdre.

Que cette rupture du contrat de travail du fait de l'employeur a eu une incidence directe dans la vie des demandeurs car ceux-ci se sont vu privés d'une chance d'évolution professionnelle, n'ayant pu mener leur carrière jusqu'à l'âge légal de la retraite (60 ans pour les travailleurs de l'amiante);

Que cela a une incidence directe sur le salaire de référence qu'ils auraient pu faire valoir lors de la liquidation de leurs droits à la retraite auprès de la CPAM et des caisses complémentaires;

Que de surcroît, à compter de la rupture de leur contrat de travail, en plus de la baisse de leurs ressources financières, les demandeurs ont dû prendre à leur charge l'intégralité de leurs cotisations à leur contrat de complémentaire-santé, sans compter une vie sociale dégradée du fait de l'arrêt de leur vie professionnelle;

Attendu que cette rupture du contrat de travail du fait de l'employeur a eu une incidence indirecte sur les membres de la famille des demandeurs encore leur charge, que du fait de la baisse des ressources financières, certains projets n'ont pu être menés à terme, en particulier les études des enfants ;

Aussi, au vu des éléments factuels suivants :

- âge de départ,
- salaire de référence,
- profession,
- charges de famille,

le Conseil se doit d'évaluer l'incidence causée par ce bouleversement dans les conditions d'existence :

. Pour Monsieur Claude [REDACTED] :

- Technicien agent de maîtrise - coefficient 275
- Salaire de référence : 3 940,17 €
- Né le 27 avril 1953
- Entré le 5 juin 1974 - sorti le 28 février 2010
- Age de départ : 56,84 ans
- Somme allouée : 20 000 €

. Pour Monsieur Jean [REDACTED] :

- Ouvrier/Employé - coefficient 205
- Salaire de référence : 3 717,33 €
- Né le 03 octobre 1952
- Entré le 18 février 1974 - sorti le 28 février 2010
- Age de départ : 57,40 ans
- Somme allouée : 10 000 €

. Pour Monsieur Patrick [REDACTED] :

- Technicien agent de maîtrise - coefficient 225
- Salaire de référence : 3 516,67 €
- Né le 28 janvier 1955
- Entré le 1<sup>er</sup> février 1977 - sorti le 28 février 2010
- Age de départ : 55,09 ans
- Somme allouée : 20 000 €

. Pour Madame Chantal [REDACTED] :

- Technicien agent de maîtrise - coefficient 235
- Salaire de référence : 2 443,83 €
- Née le 24 janvier 1951
- Entrée le 11 février 1974 - sortie le 31 mars 2010
- Age de départ : 59,18 ans
- Somme allouée : 6 500 €

. Pour Monsieur Pierre [REDACTED] :

- Ouvrier/Employé - coefficient 205
- Salaire de référence : 4 351,17 €
- Né le 3 décembre 1955
- Entré le 14 octobre 1974 - sorti le 28 février 2010
- Age de départ : 54,24 ans
- Somme allouée : 20 000 €

. Pour Monsieur Serge [REDACTED] :

- Ouvrier/Employé - coefficient 190
- Salaire de référence : 2 189,33 €
- Né le 9 octobre 1953
- Entré le 25 mars 1974 - sorti le 31 mars 2009
- Age de départ : 56,39 ans
- Somme allouée : 19 000 €

. Pour Monsieur Denis [REDACTED] :

- Ouvrier/Employé - coefficient 205
- Salaire de référence : 2 557,25 €
- Né le 18 juin 1952
- Entré le 5 mars 1973 - sorti le 28 février 2010
- Age de départ : 57,71 ans
- Somme allouée : 10 000 €

. Pour Monsieur Marcel [REDACTED] :

- Ouvrier/Employé - coefficient 205
- Salaire de référence : 3 005,00 €
- Né le 17 avril 1952
- Entré le 2 juillet 1973 - sorti le 28 février 2010
- Age de départ : 57,87 ans
- Somme allouée : 10 000 €

. Pour Monsieur Patrick [REDACTED] :

- Technicien agent de maîtrise - coefficient 225
- Salaire de référence : 2 097,00 €
- Né le 2 août 1953
- Entré le 15 novembre 1976 - sorti le 30 juin 2010
- Age de départ : 56,91 ans
- Somme allouée : 13 000 €

. Pour Monsieur Alain [REDACTED] :

- Technicien agent de maîtrise - coefficient 225
- Salaire de référence : 2 408,50 €
- Né le 10 octobre 1955
- Entré le 11 janvier 1982 - sorti le 30 avril 2010

- Age de départ : 54,55 ans
- Somme allouée : 20 000 €

. Pour Monsieur Pierre [REDACTED] :

- Technicien agent de maîtrise - coefficient 300
- Salaire de référence : 3 412,63 €
- Né le 1<sup>er</sup> août 1953
- Entré le 11 juillet 1977 - sorti le 31 mars 2010
- Age de départ : 56,66 ans
- Somme allouée : 20 000 €

. Pour Monsieur Jean-Paul [REDACTED] :

- Ouvrier/Employé - coefficient 190
- Salaire de référence : 2 432,10 €
- Né le 8 décembre 1954
- Entré le 1<sup>er</sup> juin 1982 - sorti le 30 juin 2010
- Age de départ : 55,56 ans
- Somme allouée : 20 000 €

. Pour Madame Marie-Pierre [REDACTED] :

- Technicien agent de maîtrise - coefficient 235
- Née le 7 février 1952
- Entrée le 1<sup>er</sup> septembre 1968 - sortie le 31 mars 2010
- Age de départ : 58,14 ans
- Somme allouée : 10 000 €

. Pour Monsieur Jean-Louis [REDACTED] :

- Ouvrier/Employé - coefficient 205
- Salaire de référence : 3 550,09 €
- Né le 23 janvier 1953
- Entré le 10 août 1973 - sorti le 31 août 2010
- Age de départ : 56,66 ans
- Somme allouée : 20 000 €

. Pour Monsieur Jean-Luc [REDACTED] :

- Ouvrier/Employé - coefficient 205
- Salaire de référence : 3 923,50 €
- Né le 11 septembre 1955
- Entré le 1<sup>er</sup> octobre 1973 - sorti le 31 mars 2009
- Age de départ : 54,55 ans
- Somme allouée : 20 000 €

. Pour Monsieur Raymond [REDACTED] :

- Technicien agent de maîtrise - coefficient 275
- Salaire de référence : 4 456,14 €
- Né le 7 mars 1951
- Entré le 29 septembre 1969 - sorti le 31 mars 2010
- Age de départ : 59,07 ans
- Somme allouée : 10 000 €

. Pour Monsieur Guy [REDACTED] :

- Ouvrier/Employé - coefficient 190
- Salaire de référence : 3 241,25 €
- Né le 18 avril 1955
- Entré le 14 novembre 1977 - sorti le 28 février 2010
- Age de départ : 54,87 ans
- Somme allouée : 20 000 €

. Pour Monsieur André [REDACTED] :

- Ouvrier/Employé - coefficient 190
- Salaire de référence : 2 933,83 €
- Né le 14 avril 1952
- Entré le 18 octobre 1976 - sorti le 30 juin 2010
- Age de départ : 58,21 ans
- Somme allouée : 10 000 €

. Pour Monsieur Bernard [REDACTED] :

- Technicien agent de maîtrise - coefficient 225
- Salaire de référence : 3 440,33 €
- Né le 27 octobre 1951
- Entré le 6 décembre 1982 - sorti le 28 février 2010
- Age de départ : 58,34 ans
- Somme allouée : 10 000 €

. Pour Madame Simone [REDACTED] :

- Ouvrier/Employé - coefficient 205
- Salaire de référence : 2 096,54 €
- Née le 5 décembre 1954
- Entrée le 21 juin 1973 - sortie le 31 mars 2010
- Age de départ : 55,32 ans
- Somme allouée : 20 000 €

. Pour Monsieur Joël [REDACTED] :

- Ouvrier/Employé - coefficient 205
- Salaire de référence : 3 246,00 €
- Né le 26 novembre 1953
- Entré le 4 octobre 1971 - sorti le 28 février 2010

- Age de départ : 56,26 ans
- Somme allouée : 20 000 €

. Pour Monsieur Jean-Pierre [REDACTED] :

- Technicien agent de maîtrise - coefficient 275
- Salaire de référence : 4 566,06 €
- Né le 23 février 1957
- Entré le 16 août 1976 - sorti le 31 mai 2010
- Age de départ : 53,26 ans
- Somme allouée : 30 000 €

. Pour Monsieur Alexandre [REDACTED] :

- Ouvrier/Employé - coefficient 205
- Salaire de référence : 3 411,75 €
- Entré le 17 décembre 1973 - sorti le 28 février 2010
- Age de départ : 57,08 ans
- Somme allouée : 10 000 €

. Pour Monsieur Jean-Pierre [REDACTED] :

- Ouvrier/Employé - coefficient 205
- Salaire de référence : 2 673,42 €
- Né le 25 mai 1955
- Entré le 18 octobre 1976 - sorti le 31 janvier 2010
- Age de départ : 54,69 ans
- Somme allouée : 20 000 €

. Pour Monsieur Gérard [REDACTED] :

- Technicien agent de maîtrise - coefficient 235
- Salaire de référence : 3 899,75 €
- Né le 12 avril 1952
- Entré le 29 septembre 1969 - sorti le 28 février 2010
- Age de départ : 57,88 ans
- Somme allouée : 10 000 €

. Pour Monsieur Jean-Pierre [REDACTED] :

- Ouvrier/Employé - coefficient 205
- Salaire de référence : 3 458,67 €
- Né le 15 novembre 1952
- Entré le 24 février 1975 - sorti le 1<sup>er</sup> mars 2010
- Age de départ : 57,29 ans
- Somme allouée : 10 000 €

. Pour Monsieur Jean-Pierre [REDACTED] :

- Technicien agent de maîtrise - coefficient 250
- Salaire de référence : 2 994,75 €

- Né le 5 mai 1955
- Entré le 2 juin 1980 - sorti le 1<sup>er</sup> mars 2010
- Age de départ : 54,82 ans
- Somme allouée : 20 000 €

. Pour Monsieur Marc [REDACTED] :

- Ouvrier/Employé - coefficient 205
- Salaire de référence : 3 092,51 €
- Né le 6 juillet 1953
- Entré le 2 avril 1973 - sorti le 1<sup>er</sup> avril 2010
- Age de départ : 56,73 ans
- Somme allouée : 20 000 €

. Pour Monsieur Jean-Max [REDACTED] :

- Technicien agent de maîtrise - coefficient 275
- Salaire de référence : 3 613,44 €
- Né le 3 août 1951
- Entré le 11 février 1974 - sorti le 1<sup>er</sup> avril 2010
- Age de départ : 58,60 ans
- Somme allouée : 10 000 €

. Pour Monsieur Angel [REDACTED] :

- Technicien agent de maîtrise - coefficient 225
- Salaire de référence : 3 465,13 €
- Né le 27 août 1953
- Entré le 21 janvier 1974 - sorti le 31 mars 2010
- Age de départ : 56,51 ans
- Somme allouée : 20 000 €

. Pour Monsieur Alain [REDACTED] :

- Technicien agent de maîtrise - coefficient 275
- Salaire de référence : 4 037,44 €
- Né le 9 juillet 1953
- Entré le 4 octobre 1971 - sorti le 31 mars 2010
- Age de départ : 56,73 ans
- Somme allouée : 20 000 €

. Pour Monsieur Daniel [REDACTED] :

- Technicien agent de maîtrise - coefficient 225
- Salaire de référence : 3 444,83 €
- Né le 3 mai 1955
- Entré le 9 avril 1979 - sorti le 31 mai 2010
- Age de départ : 55,08 ans
- Somme allouée : 20 000 €

. Pour Monsieur Fernand [REDACTED]:

- Ouvrier/Employé - coefficient 190
- Salaire de référence : 2 349,43 €
- Né le 12 juillet 1953
- Entré le 4 juin 1973 - sorti le 28 février 2010
- Age de départ : 56,63 ans
- Somme allouée : 20 000 €

. Pour Monsieur Dominique [REDACTED]:

- Technicien agent de maîtrise - coefficient 225
- Salaire de référence : 2 431,00 €
- Né le 28 juillet 1954
- Entré le 5 mars 1973 - sorti le 28 février 2010
- Age de départ : 55,59 ans
- Somme allouée : 20 000 €

. Pour Monsieur Michel [REDACTED]:

- Ouvrier/Employé - coefficient 190
- Salaire de référence : 3 421,03 €
- Né le 29 septembre 1952
- Entré le 1<sup>er</sup> juin 1982 - sorti le 28 février 2010
- Age de départ : 57,42 ans
- Somme allouée : 10 000 €

. Pour Monsieur Pascal [REDACTED]:

- Ouvrier/Employé - coefficient 205
- Salaire de référence : 3 760,74 €
- Né le 19 juillet 1954
- Entré le 1<sup>er</sup> mars 1976 - sorti le 31 mars 2010
- Age de départ : 55,70 ans
- Somme allouée : 20 000 €

. Pour Monsieur Gérard [REDACTED]:

- Technicien agent de maîtrise - coefficient 275
- Salaire de référence : 2 775,50 €
- Né le 16 mai 1953
- Entré le 5 octobre 1970 - sorti le 31 mars 2010
- Age de départ : 56,87 ans
- Somme allouée : 20 000 €

. Pour Monsieur Jean-Claude [REDACTED]:

- Ouvrier/Employé - coefficient 205
- Salaire de référence : 4 049,75 €
- Né le 30 décembre 1952
- Entré le 17 septembre 1973 - sorti le 28 février 2010

- Age de départ : 57,16 ans
- Somme allouée : 10 000 €

. Pour Madame Françoise S [REDACTED] :

- Technicien agent de maîtrise - coefficient 235
- Salaire de référence : 2 520,53 €
- Né le 27 mars 1952
- Entré le 30 décembre 1977 - sorti le 28 février 2010
- Age de départ : 57,92 ans
- Somme allouée : 10 000 €

. Pour Monsieur André [REDACTED] :

- Ouvrier/Employé - coefficient 205
- Salaire de référence : 3 157,71 €
- Né le 28 août 1955
- Entré le 23 avril 1979 - sorti le 28 février 2010
- Age de départ : 54,51 ans
- Somme allouée : 20 000 €

. Pour Monsieur Christian T [REDACTED] :

- Ouvrier/Employé - coefficient 205
- Salaire de référence : 3 512,67 €
- Né le 27 décembre 1951
- Entré le 5 juin 1974 - sorti le 28 février 2010
- Age de départ : 58,17 ans
- Somme allouée : 10 000 €

. Pour Monsieur Francis T [REDACTED] :

- Ouvrier/Employé - coefficient 205
- Salaire de référence : 2 523,58 €
- Né le 4 juin 1952
- Entré le 1<sup>er</sup> septembre 1970 - sorti le 28 février 2010
- Age de départ : 57,74 ans
- Somme allouée : 10 000 €

. Pour Monsieur Jean-Marc [REDACTED] :

- Technicien agent de maîtrise - coefficient 275
- Salaire de référence : 4 354,66 €
- Né le 24 juin 1952
- Entré le 4 juin 1973 - sorti le 31 mars 2010
- Age de départ : 57,77 ans
- Somme allouée : 6 500 €

. Pour Madame Marie [REDACTED] :

- Ouvrier/Employé - coefficient 205
- Salaire de référence : 2 458,46 €
- Née le 18 février 1956
- Entrée le 21 octobre 1974 - sortie le 31 mars 2010
- Age de départ : 54,11 ans
- Somme allouée : 30 000 €

. Pour Monsieur Michel [REDACTED] :

- Technicien agent de maîtrise - coefficient 235
- Salaire de référence : 3 630,84 €
- Né le 3 octobre 1951
- Entré le 27 novembre 1973 - sorti le 31 octobre 2009
- Age de départ : 58,08 ans
- Somme allouée : 20 000 €

. Pour Monsieur Jean-Pierre [REDACTED] :

- Technicien agent de maîtrise - coefficient 225
- Salaire de référence : 2 509,50 €
- Né le 6 mars 1954
- Entré le 7 mai 1973 - sorti le 31 mai 2010
- Age de départ : 56,24 ans
- Somme allouée : 20 000 €

- *Sur le préjudice d'anxiété*

Attendu que le Conseil a retenu le non-respect par la SA ARKEMA France sur son usine de Jarrie de son obligation de sécurité, en violation des articles L.4121-1 à L.4121-5 du Code du travail ;

Attendu que l'obligation de sécurité de résultat est liée au danger de l'amiante du fait de la négligence de l'employeur lors de l'exécution du travail ;

Le Conseil dit que cette négligence dans l'exécution du contrat de travail de la SA ARKEMA France sur son usine de Jarrie a contribué, avant même la rupture du contrat de travail des demandeurs, à un sentiment d'insécurité et d'anxiété, lorsqu'ils ont eu connaissance du danger de l'amiante, comme le démontrent les différents comptes rendus du CHSCT joints au dossier ;

Attendu qu'en application des articles R.4412-40 et suivants du Code du travail, du fait que l'usine de Jarrie soit inscrite sur la liste des établissements ouvrant droit à l'ACAATA, suffit pour que soit remise aux personnes lors de leur départ une attestation d'exposition à l'amiante ;

Que dans ses écritures, la Société ARKEMA reconnaît n'avoir remis que trois certificats d'exposition amiante sur les 46 demandeurs, alors que ce document doit être remis à la CPAM pour bénéficier d'une prise en charge par la branche maladie professionnelle et bénéficier du suivi médical post professionnel

Que la Société ARKEMA a donc de nouveau contribué à créer de l'anxiété aux 43 demandeurs privés de ce certificat, avant même les examens médicaux nécessaires au suivi particulier des travailleurs bénéficiant de l'ACAATA, vu les difficultés administratives ;

Que le raisonnement tenu par la SA ARKEMA France consistant à dire que seule une minorité de personnes a été exposée du fait de leurs métiers est erroné, comme le rapporte à la barre Monsieur Jean-Pierre [REDACTED] ; qu'en effet, sa mère, Madame [REDACTED], ancienne salariée du défendeur employée à des tâches exclusivement administratives, est décédée des suites d'une maladie professionnelle due à l'amiante ;

Attendu que dans son arrêt du 11 mai 2010, la chambre sociale de la Cour de cassation a relevé que « les salariés qui avaient travaillé dans un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi de 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où était fabriquée ou traitée l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, se trouvaient par le fait de l'employeur dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante et étaient amenés à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse » ; qu'elle a ainsi caractérisé l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété ;

Aussi le Conseil fera-t-il droit à la demande et accordera à chaque demandeur, en réparation de son préjudice d'anxiété subi durant l'exécution de son contrat de travail, lors des démarches auprès de la CPAM pour la mise en place du suivi spécifique des travailleurs de l'amiante et lors de la prise de connaissance des résultats des dits examens, la somme de 10 000 €.

#### *- Sur l'exécution provisoire*

Attendu que la distance séparant l'usine ARKEMA de Jarrie du Conseil de Prud'hommes de Grenoble est de 17 km ;

Que le Conseil est étonné qu'aucun membre de la direction ou du service sécurité de l'usine de Jarrie ne soit présent lors du bureau de jugement du 22 septembre 2011 ;

Attendu que cette absence est interprétée par les demandeurs comme étant une nouvelle négation de leur exposition à l'amiante ;

Le Conseil ordonne l'exécution provisoire de la disposition relative à la réparation du préjudice d'anxiété allouée à chaque demandeur, soit la somme de 10 000 €.

#### *- Sur l'article 700 du Code de procédure civile*

Attendu que pour soutenir et défendre leurs prétentions, les demandeurs ont été contraints à la présente procédure ; que cette dernière a engendré des frais – conclusions, transports, copies, téléphones, télécopies – ;

Aussi le Conseil fera droit à la demande à hauteur de 500 € pour chaque demandeur.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Grenoble, section Industrie, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Prononce, pour une bonne administration de la justice, la jonction des instances n° RG F 10/01854 à 01873 + 10/01972 à 01997.

**\* A titre liminaire :**

Rejette la demande de renvoi à une audience ultérieure présentée par la SA ARKEMA France.

Rejette les pièces communiquées tardivement par les demandeurs (pièces JP n° 28 à 30 ; PSE n° 45 à 62 ainsi que toutes les pièces PSV marquées en gras dans la pièce n° 48 de la SCP Bardavid Tourneur).

**\* Au fond :**

Dit que les demandeurs ont été victimes d'un bouleversement dans les conditions d'existence lors de la rupture de leur contrat de travail.

Dit que les demandeurs sont victimes d'un préjudice d'anxiété.

Condamne en conséquence la SA ARKEMA France à payer les sommes suivantes, à titre de dommages et intérêts du fait du bouleversement dans les conditions d'existence lors de la rupture de leur contrat de travail :

- 20 000 € à Monsieur Claude [REDACTED],
- 10 000 € à Monsieur Jean [REDACTED],
- 20 000 € à Monsieur Patrick [REDACTED],
- 6 500 € à Madame Chantal [REDACTED],
- 20 000 € à Monsieur Pierre [REDACTED],
- 19 000 € à Monsieur Serge [REDACTED],
- 10 000 € à Monsieur Denis [REDACTED],
- 10 000 € à Monsieur Marcel [REDACTED],
- 13 000 € à Monsieur Patrick [REDACTED],
- 20 000 € à Monsieur Alain [REDACTED],
- 20 000 € à Monsieur Pierre [REDACTED],
- 20 000 € à Monsieur Jean-Paul [REDACTED],
- 10 000 € à Madame Marie-Pierre [REDACTED],
- 20 000 € à Monsieur Jean-Louis [REDACTED],
- 20 000 € à Monsieur Jean-Luc [REDACTED],
- 10 000 € à Monsieur Raymond [REDACTED],
- 20 000 € à Monsieur Guy [REDACTED],
- 10 000 € à Monsieur André [REDACTED],
- 10 000 € à Monsieur Bernard [REDACTED],
- 20 000 € à Madame Simone [REDACTED],

- 20 000 € à Monsieur Joël [REDACTED],
- 30 000 € à Monsieur Jean-Pierre [REDACTED],
- 10 000 € à Monsieur Alexandre [REDACTED],
- 20 000 € à Monsieur Jean-Pierre [REDACTED],
- 10 000 € à Monsieur Gérard [REDACTED],
- 10 000 € à Monsieur Jean-Pierre [REDACTED],
- 20 000 € à Monsieur Jean-Pierre [REDACTED],
- 20 000 € à Monsieur Marc [REDACTED],
- 10 000 € à Monsieur Jean-Max [REDACTED],
- 20 000 € à Monsieur Angel [REDACTED],
- 20 000 € à Monsieur Alain [REDACTED],
- 20 000 € à Monsieur Daniel [REDACTED],
- 20 000 € à Monsieur Fernand [REDACTED],
- 20 000 € à Monsieur Dominique [REDACTED],
- 10 000 € à Monsieur Michel [REDACTED],
- 20 000 € à Monsieur Pascal [REDACTED],
- 10 000 € à Madame Françoise [REDACTED],
- 20 000 € à Monsieur André [REDACTED],
- 10 000 € à Monsieur Francis [REDACTED],
- 20 000 € à Monsieur Gérard [REDACTED],
- 10 000 € à Monsieur Jean-Claude [REDACTED],
- 10 000 € à Monsieur Christian [REDACTED],
- 6 500 € à Monsieur Jean-Marc [REDACTED],
- 30 000 € à Madame Marie [REDACTED],
- 20 000 € à Monsieur Michel [REDACTED],
- 20 000 € à Monsieur Jean-Pierre [REDACTED]

Condamne en outre la SA ARKEMA France à verser à **chacun** des 46 demandeurs :

- 10 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice d'anxiété,
- 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Rappelle que les dommages et intérêts sont assortis des intérêts de droit à compter de ce jour.

Vu l'origine du litige,

Vu la solution apportée,

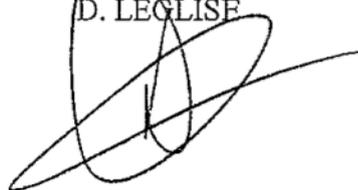
Ordonne l'exécution provisoire de la disposition du présent jugement relative à la réparation du préjudice d'anxiété, à hauteur de 10 000 € pour chacun des demandeurs.

Déboute les demandeurs de leurs réclamations formulées au titre du préjudice économique.

Met les dépens à la charge de la SA ARKEMA France.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe.

LE GREFFIER  
D. LEGLISE



LE PRÉSIDENT  
J.P. IRUELA

